

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le traitement des données relatives à la santé dans le cadre du contrat de travail

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin Social

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2007, 'Le traitement des données relatives à la santé dans le cadre du contrat de travail: partie 1'
Bulletin Social, Numéro 360, p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le traitement des données relatives à la santé dans le cadre du contrat de travail

(partie 1)

Quand un employeur entend traiter des données à caractère personnel relatives à la santé, que ce soit dans le cadre du recrutement, de l'exécution ou de la fin du contrat de travail, il ne peut perdre de vue l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹ et son arrêté royal d'exécution du 13 février 2001². D'autres législations spécifiques contiennent également des dispositions qui régissent le traitement des données relatives à la santé dans l'entreprise telle, par exemple, la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Qu'entend-on par «données relatives à la santé» ?

L'information en tant que telle peut être de toute nature : il peut s'agir d'une information écrite ou chiffrée mais également de l'information contenue dans une photographie, une image vidéo, une empreinte digitale, un cliché d'ADN...

Il importe peu que cette donnée soit publique ou secrète, qu'elle soit relative à la sphère privée, publique ou professionnelle. Ces données peuvent se rapporter tant à des pathologies particulières, qu'elles soient mentales ou physiques, qu'à l'état de santé actuel, antérieur ou futur de la personne concernée³. Pour être qualifiées de données relatives à la santé, ces informations doivent se rapporter à la santé de l'individu, les données ne faisant que révéler l'état de santé d'un individu ne tombant pas dans la catégorie des données relatives à la santé⁴. Ainsi une photographie qui révélerait le handicap d'une personne n'est pas une donnée relative à la santé⁵.

Dès lors, s'il ne fait pas de doute que l'information selon laquelle une travailleuse est enceinte ou qu'un employé est affecté d'un handicap mental ou physique constitue bel et bien une donnée relative à la santé, qu'en est-il de l'information selon laquelle l'employé est en incapacité de travailler sur la base d'un certificat médical ?

En effet, même si le certificat ne mentionne pas la maladie ou le handicap qui frappe le travailleur, l'information nous semble néanmoins se rapporter nécessairement à l'état de santé du travailleur dès lors que l'incapacité constatée par le médecin est forcément motivée par un problème de santé. Cette interprétation pourrait être toutefois discutée au vu d'un avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée qui avait qualifié certaines données relatives à la santé dans le contexte de la relation de travail de «données administratives»⁶.

Quel est le régime applicable au traitement de ces données ?

L'article 7 §1 de la loi du 8 décembre 1992 pose le principe de l'interdiction du traitement des données relatives à la santé. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel est cependant levée dans les hypothèses limitativement énumérées par le deuxième paragraphe de cette disposition. Ainsi le traitement de telles données

est permis notamment lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, lorsque le traitement est nécessaire à des fins de médecine préventive ou encore lorsque le traitement est réalisé avec le consentement écrit de la personne concernée. Concernant cette dernière hypothèse, le législateur interdit toutefois à l'article 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 tout traitement de données relatives à la santé sur la seule base du consentement écrit de la personne concernée lorsque le responsable du traitement est l'employeur présent ou potentiel de la personne concernée ou lorsque la personne concernée se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du responsable du traitement l'empêchant de refuser librement son consentement. Dans une telle situation, le consentement écrit permet néanmoins le traitement s'il s'agit d'octroyer un avantage à la personne concernée.

Par ailleurs, si le traitement des données relatives à la santé est soumis aux mêmes conditions que celles applicables à tout traitement de données à caractère personnel⁷, il nécessite toutefois, en outre, l'accomplissement de formalités et le respect d'obligations particulières sur lesquelles nous reviendrons dans une prochaine édition du Bulletin social.

■ Karen Rosier

Assistante aux FUNDP et chercheuse au CRID
Avocate au barreau de Namur

¹ M.B., 18 mars 1993. Cette loi a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998 qui transpose la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, M. B., 3 février 1999

² M.B., 13 mars 2001

³ Voyez à cet égard l'avis d'initiative n° 08/2002 du 11 février 2002 de la Commission de la Protection de la Vie Privée relatif au traitement de données à caractère personnel réalisé par des sociétés privées d'intérêt, www.privacy.fgov.be, p.2

⁴ Projet de loi transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, 1566/1-n° 1, p. 34. DE BOT va même plus loin en affirmant que pour être qualifiées comme telles, les données relatives à la santé doivent porter directement sur la santé ou l'état de santé d'une personne D. DE BOT, *Verwerking van persoonsgegevens*, Antwerpen, 2001, Kluwer, p. 154j

⁵ Th. LEONARD et Y. POULLET, «La protection des données à caractère personnel en pleine (ré)évolution», J.T., 1999, n°38 ; D. DE BOT, *Verwerking van persoonsgegevens*, Antwerpen, 2001, Kluwer, pp. 154-155. On pourrait toutefois nuancer cette interprétation en précisant que, si la photographie fait l'objet d'un traitement pour les données relatives à la santé qu'elle révèle, elle doit alors être considérée comme une donnée relative à la santé.

⁶ Avis d'initiative n° 08/2002 de la Commission de la Protection de la Vie Privée relatif au traitement de données à caractère personnel réalisé par des sociétés privées d'intérêt, loc.cit., p. 2. Voyez N. HAUTENNE, K. ROSIER et S. GILSON, «Les informations médicales dans la relation de travail», Orientations, n° spécial 35 ans, mars 2005, pp. 65-67

⁷ L'adéquation des données, la légitimité des traitements, le devoir d'information des personnes concernées, l'obligation de déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, l'obligation de sécurité, l'interdiction des décisions automatisées, les règles relatives aux flux transfrontières, le respect des droits de la personne.